- 1° Au " premier groupe ", lorsque la dose efficace liée à l'exposition professionnelle due aux actions mentionnées à l'article R. 4451-96 est susceptible de dépasser 20 millisieverts durant la situation d'urgence radiologique;
- 2° Au " second groupe " lorsqu'il ne relève pas du premier groupe et que la dose efficace est susceptible de dépasser 1 millisievert durant la situation d'urgence radiologique.
- III.-L'employeur établit et tient à jour, en liaison avec le médecin du travail, la liste de ces affectations.

- I.-Chaque travailleur affecté au premier groupe mentionné au 1° du II de l'article R. 4451-99 :
- 1° Donne son accord à l'affectation;
- 2° Ne présente pas de contre-indication médicale à l'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- 3° Recoit une formation appropriée sur les risques pour la santé et les précautions à prendre lors d'une intervention en situation d'urgence radiologique, renouvelée au moins tous les trois ans.

Les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les travailleurs titulaires d'un contrat conclu pour la durée d'un chantier ne peuvent être affectés dans le premier groupe.

- II.-Chaque travailleur affecté au second groupe mentionné au 2° du II de l'article R. 4451-99 :
- 1° Ne présente pas de contre-indication médicale à l'intervention en situation d'urgence radiologique :
- 2° Recoit une information appropriée sur les risques pour la santé et les précautions à prendre lors de l'intervention en situation d'urgence radiologique.

Sous-section 3: Intervention en situation d'urgence radiologique

Paragraphe 1: Moyens organisationnels et techniques

R. 4451-101 Décret n'2018-437 du 4 juln 2018- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

L'employeur met en place une organisation de la radioprotection adaptée à la situation d'urgence radiologique, notamment:

- 1° Il désigne, s'il ne l'a pas déjà fait à un autre titre, un conseiller en radioprotection dans les conditions prévues à l'article R. 4451-112 :
- 2° Il signale et délimite, si possible, dans les périmètres mentionnés au II de l'article R. 4451-96 les zones spécifiques à la situation d'urgence radiologique, afin d'organiser les mesures de protection collective et individuelle adaptées à la situation.

Paragraphe 2: Conditions d'intervention

$R.\ 4451-102\ _{\text{Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1}}$

Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au premier groupe :

- 1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention:
- 2° Confirme son accord pour l'intervention;
- 3° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique;
- 4° Fait l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-64;

p.1913 Code du travai